

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/232 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA RENEGOCIATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASAC TOUR DE CORSE

SEANCE DU 17 JUILLET 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

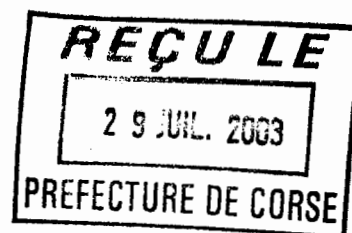
ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

#### ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier

#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.



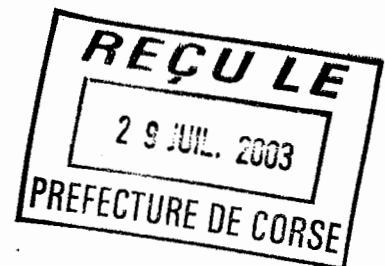
**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 01/129 AC en date du 29 juillet 2001 portant modification du règlement des aides dans le secteur sport,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/43 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,
- SUR** rapport de la Commission des Finances,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe d'une contribution financière globale de 669 500 euros pour l'amélioration de l'organisation du Rallye de France - Tour de Corse Automobile 2003 et le développement d'actions de communication destinée à valoriser et promouvoir l'image de la Corse.



**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 304 900 euros pour financer les actions en faveur de la sécurité, de l'amélioration des conditions d'organisation et de la promotion de l'épreuve.

**APPROUVE** la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'ASAC Tour de Corse, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer.

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** la conclusion d'un contrat de prestation de service avec l'ASAC d'un montant de 364 600 euros, prévoyant les actions promotionnelles à mener et les modalités exactes des éléments de communication (supports, retombées médiatiques, presse écrite et audiovisuelle, utilisation des lieux de rencontres, créations d'événementiels...), tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à le signer.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 juillet 2003

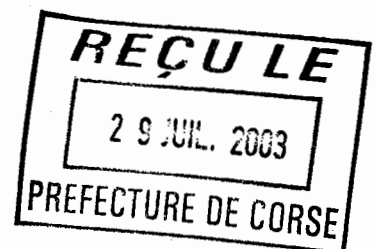
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation

*Le Secrétaire Général de l'Assemblée*

  
**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
José ROSSI



**ANNEXES**

**REÇU LE**  
29 JUIL. 2003  
**PREFECTURE DE CORSE**

Convention N° 03 - SPO -  
Exercice : BP 2003  
Origine : BP 2003  
Chapitre : 945  
Article : 657  
Op. : F-4211-3

# CONVENTION

**ENTRE :**

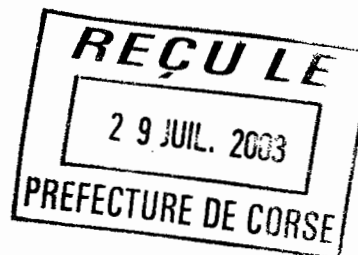
**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**  
**ci-après dénommée la CTC**  
**représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,**  
**Monsieur Jean BAGGIONI**  
*autorisé par la délibération n° 03/232 AC en date du 17 juillet 2003*

**d'une part,**

**ET :**

**L'A.S.A.C. TOUR DE CORSE**  
**Association Sportive de l'Automobile Club de la Corse**  
**et du Tour de Corse Automobile**  
**ci-après dénommée « l'ASAC »**  
**Association loi 1901**  
Siège Social :  
66, cours Napoléon 20000 Ajaccio  
**Représenté par le Président du Conseil d'Administration**  
**M. Jean LUISI**

**d'autre part,**



- VU le Code Général des Collectivités Territoriale et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002, relative à la Corse,
- VU la délibération n°01/129 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 juillet 2001 portant modification du règlement des aides dans le secteur sport,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC en date du 27 février 2003, portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003,
- VU les crédits inscrits au Chapitre 945 - Article 657 op F 4211-3 sous le libellé "Manifestations sportives»,
- VU la délibération n° 03/232 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 juillet 2003 approuvant le financement de l'opération et adoptant la présente convention,
- VU les pièces constitutives du dossier.



### **OBJECTIFS**

Le Rallye de France -Tour de Corse Automobile organisé depuis 1966 en est à sa 47ème édition. Cette épreuve, inscrite au calendrier du championnat du monde des rallyes, est la plus prestigieuse de l'année. Elle revêt une importance majeure pour la Corse compte tenu de sa notoriété sur la scène du sport international, de l'engouement populaire et des retombées économiques qu'elle génère.

Depuis plusieurs années les critères de qualité et d'accueil d'une part, et de sécurité d'autre part, ont amené une augmentation très forte des budgets nécessaires pour répondre aux standards imposés par le cahier des charges de la Fédération Internationale de l'Automobile(FIA).

Face à l'obligation de s'adapter aux standards exigés par la FIA pour l'organisation d'une épreuve de championnat du monde des rallye et dans le but de développer une politique sportive ambitieuse, de promouvoir l'image de la Corse autour de cet évènement, la Collectivité Territoriale de Corse entend soutenir le renforcement de l'organisation par la signature d'une convention avec l'organisme sportif local en charge de l'organisation.

Les structures organisatrices conserveront, hors convention, la possibilité de bénéficier des programmes spécifiques concernant l'organisation de manifestations exceptionnelles.

La Fédération Française est l'organisatrice du Rallye de France - Tour de Corse Automobile et l'organisateur délégué l'ASAC.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale de Corse et l'ASAC ont souhaité conclure une convention d'objectifs.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de soutien apportées par la Collectivité Territoriale de Corse à l'ASAC pour les actions :

- en faveur de la sécurité, de l'amélioration des conditions d'organisation et de la promotion de l'épreuve,
- en faveur de l'utilisation du développement de la communication destinées à promouvoir l'image de la Corse et de la Collectivité Territoriale.

## **ARTICLE 2 - DEFINITION D'UN PLAN DE DEVELOPPEMENT ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

### **Article 2-1 Actions en faveur de la sécurité**

L'objectif général recherché est l'élévation des conditions de sécurité tant pour les spectateurs que pour les pilotes et l'ensemble des officiels et ce conformément aux standards de FIA et aux directives du Ministre des Sports en matière de Sécurité.

Dans ce cadre la FFSA et l'ASAC ont défini de la façon suivante leur politique d'optimisation de la sécurité :

- Reconnaissance et mise en place d'un cadre de sécurité spectateurs,
- Déplacement sur d'autres épreuves du championnat du Monde aux fins d'enseignement.

### **Article 2.2 Actions en faveur de l'amélioration des conditions d'organisation**

L'objectif recherché est l'amélioration des conditions d'organisation, d'accueil, d'encadrement, de logistique et de promotion de l'épreuve.

Dans ce cadre la FFSA et l'ASAC envisagent d'augmenter les moyens matériels et équipements à savoir de façon non exhaustive :

- Amélioration des installations permanentes de l'organisation - permanence, secrétariat, accueil, presse...,
- Amélioration de la performance et renouvellement du matériel (chronométrage...

### **Article 2.3 Actions en faveur de la promotion**

L'objectif général recherché est l'élévation du niveau de communication et de promotion de l'épreuve.

Dans le but d'optimiser les retombées médiatiques et d'accroître les retombées économiques pour la Corse un contrat de prestation de sera conclu entre l'ASAC et la CTC (cf. article 3).

Dans cela FFA et L'ASAC envisagent les actions suivantes :

- Développement des supports de promotion et de communication externe,

- Renforcement des relations publiques tant sur le plan local, national qu'international,
- Mise en place d'un plan marketing et d'une politique commerciale structurée,
- Amélioration de la qualité des installations temporaires promotionnelles - village VIP, Village commercial, animation des sites,
- Engagement de personnels pour la réalisation des objectifs ci-dessus.

### **ARTICLE 3 - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTIONS DE SERVICES**

Le but recherché, au-delà de la promotion de la manifestation et de la publicité faite par le tour de corse, est de valoriser l'image de la Corse et de la promouvoir au plan national et international. Le Rallye de France -Tour de Corse Automobile doit être non seulement le vecteur d'une communication institutionnelle, mais aussi le support d'une communication nationale et internationale destinée à une promotion touristique (atouts de l'île, paysages, sites, manifestations culturelle, produits identitaires...)

Les actions promotionnelles à mener et les modalités exactes des éléments de communication seront plus précisément définies dans le cadre d'un contrat de prestation de services qui prévoira notamment :

- les supports de communication (documents, affiches...), les retombées médiatiques, sites Internet, presse écrite et audiovisuelle,
- l'utilisation des lieux de rencontre,
- la création d'événementiels,
- les autres actions de communication tendant à valoriser l'image institutionnelle de la CTC et la promotion de la destination Corse.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITONS FINANCIERES**

#### **Article 4-1 Plafonnement des subventions**

Le montant des produits relatifs à l'édition 2002 s'est élevé à 955 656 euros.

Le montant des contributions publiques s'établit comme suit :

Collectivité Territoriale de Corse : 457 398 €  
 Département de Corse-du-Sud : 122 000 €  
 Commune d'Ajaccio : 122 000 €  
 Autres collectivités :



Exercice Clos selon les comptes certifiés par le commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Les participations financières de l'ensemble des collectivités territoriales pour l'organisation de l'édition 2003 sont plafonnées à 50 % d'un montant du budget prévisionnel HT plafonné à 2 060 000 € soit à 1 030 000 euros.

La participation de la CTC est fixée à 65 % de ce montant soit 669 500 €.

La participation des autres collectivités s'établit comme suit :

Commune d'Ajaccio : 180 000 €



Département de Corse-du-Sud : 180 000 €  
Autres collectivités :

Dans le cas où le Président du Conseil Exécutif de Corse constaterait que les montants des contributions financières versées par l'ensemble des collectivités dépasserait ce montant la CTC pourra demander à l' ASAC le reversement partiel de sa contribution pour ramener les contributions financières de l'ensemble des collectivités à 1 030 000 € maximum.

Pour 2004 la dépense subventionnable sera plafonnée 2 160 000 €.

Pour 2005 la dépense subventionnable sera plafonnée 2 268 000 €.

La participation de la CTC sera négociée sur les mêmes bases sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'année concernée.

#### **4.1. Montants des interventions financières**

Pour participer aux actions définies à l'article 2, concernant la sécurité l'amélioration des conditions d'organisation et la promotion, la CTC versera une subvention de **304 900 euros**.

Pour les actions de communication, le montant du contrat de prestation de services établi par la CTC (service communication) sera plafonné à **364 600 euros**.

En tout état de cause le montant définitif des contributions financières de la Collectivité Territoriale de Corse qui sera versée devra se conformer au cadre législatif et réglementaire applicable en la matière.

#### **4-2 Imputations budgétaires**

La subvention de la CTC destinées au financement des actions définies à l'article 2 d'un montant de **304 900 €** est imputables sur les crédits inscrits au chapitre 945 - article 657 opération F 4211-3 sous libellé « manifestations sportives » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les dépenses relatives au contrat de prestations de service d'un montant maximum de **364 600 euros** sont imputables sur les crédits inscrits au chapitre 940 (service d'information d'édition et de communication) article 622 édition communication, autres prestations de services du budget de la CTC.

#### **4-3 Modalités de versement :**

La subvention de 304 900 euros, attribuée pour l'amélioration de la sécurité, des conditions d'organisation et la promotion de l'épreuve, donnera lieu à un seul versement à la signature de la présente convention.

Les dépenses effectuées au titre du contrat de service d'un montant de 364 600 euros maximum seront mandatées au vu des justificatifs de réalisation des prestations (factures, vérification par le SIEC, production des supports de communication édités, retombées presse...)

*En fin d'année 2003 et au plus tard avant la réalisation de Tour de Corse 2004 l'ASAC fournira un rapport certifié par le commissaire aux comptes indiquant de façon précise l'utilisation faite des subventions versées par les collectivités.*

*Le versement des fonds relatifs aux dépenses réalisées en 2002-2003 sera effectué au compte ouvert au nom de l'ASAC :*

**Banque Crédit Agricole - Ajaccio - Diamant  
N° 12006 / 00010 / 10070273010 / clé 06**

#### **4.4. Usage des contributions financières**

*Les dotations de la CTC sont destinées exclusivement à l'ASAC pour les actions qui ont été fixées conjointement avec la Collectivité Territoriale de Corse.*

*Les contributions financières versées seront exclusivement utilisées à la réalisation des missions que L'ASAC s'est engagée à réaliser ; en aucun cas elles ne pourront être utilisées pour financer des dépenses autres que celles relatives à l'organisation du Tour de Corse Automobile.*

*L'ASAC s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.*

*L'association bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la CTC, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.*

*Le bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement les contributions financières de la CTC selon les dispositions de la présente convention.*

#### **4.5. Documents comptables et financiers**

*L'ASAC tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.*

*A l'issue de chaque épreuve, l'association devra fournir ses comptes annuels, bilan, compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés conformes par un commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 ; l'ASAC devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin un audit de gestion pourra être demandé. Ces documents devront être adressés avant le 31 décembre de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès de l'association en cas de nécessité.*

*A la fin de chaque épreuve, un rapport définitif approuvé par l'Assemblée générale indiquant précisément l'utilisation qui a été faite des contributions financières déjà versées par l'ensemble des collectivités certifié par le Président et le commissaire aux comptes sera fourni à la CTC.*

*Une évaluation qualitative et quantitative sera effectuée dans les locaux de la CTC.*

**ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

*La présente convention est conclue pour les actions réalisées par l'ASAC durant le Rallye de France -Tour de Corse Automobile 2003, ainsi que pour les éditions 2004 et 2005, elle expirera au plus tard le 31 décembre 2005. Un avenant précisera chaque année les obligations respectives de la CTC et de l'ASAC, ainsi les modalités d'intervention de la CTC.*

**ARTICLE 6 - RESILIATION**

*En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.*

*En outre elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire des aides.*

**Fait (en trois originaux) à Ajaccio, le**

**Le Président de l'Association  
ASAC Tour De Corse Automobile**

**Le Président du  
Conseil Exécutif de Corse,**

**Jean LUISI**

**Jean BAGGIONI**